

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – MALLET – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 03 du 26/09/2019 est adopté sans modification

EVOCACTION (Vérification joueurs éventuellement non licenciés)

Sur décision du Comité Directeur en date du 02/09/2019 la Commission avait pour mission de vérifier en début de saison les feuilles de matches des équipes jeunes.

Sur la journée du 21/09/2019 il nous est parvenu en retard 4 feuilles de match U 13 brassage sur lesquelles il ressort les anomalies suivantes.

Sur la journée du 29/09/2019 nous avons vérifié 11 équipes U 13 brassage ce qui porte notre total de vérification à 65 sur 67.

Il reste donc 2 équipes à vérifier (FCC (2) et LEROY (3.)

Championnat U 13

- Match du 21/09 Poule A. La commission constate que l'équipe de l'**AS MERPINS** a inscrit sur la feuille de match contre l'AS SALLES D'ANGLES 4 joueurs non licenciés à la date de la rencontre (MENEZES Noah – SOUTHEINERE Alenzo – BIBART Tom – BIBART Clément) Devant ces faits, leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de l'AS SALLES D'ANGLES.

Inflige à L'AS MERPINS une amende de 37 € x 2 (limité à 2 infractions) soit 74 € pour avoir inscrit sur une feuille de match des joueurs non licenciés.

- Match du 21/09 U 13 Poule A. La commission constate que l'équipe de **L'AS SALLES D'ANGLES** a inscrit sur la feuille de match contre L'AS MERPINS 2 joueurs (MILLASSEAU Adrien U 14 et ORDONNAUD Ryan U 10) alors qu'ils n'avaient pas le droit de jouer dans la catégorie U 13.

Devant ces faits, leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS MERPINS.

Inflige à L'AS SALLES D'ANGLES une amende de 25 € X 2 SOIT 50 € pour non-respect des catégories d'âge.

- Match du 28/09/2019 Poule G. La Commission constate que l'équipe de **GJ LAC 16 (3)** a inscrit sur la feuille de match le joueur LAGIER Nolan non licencié.

Devant ce fait, la Commission leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 10 (score favorable) au bénéfice de ROULET FC/CLAIX (2)

Inflige une amende de 37 € à GJ LAC 16 (3) pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

Championnat U 15 Brassage.

-Il restait 6 équipes sur 28 à vérifier, 5 équipes ont pu l'être sur la journée du 28 septembre. Aucune anomalie n'a été constatée. Il restera à vérifier le GJ VAL de NOUERE.

Championnat U 16 U 18 Brassage.

-Il restait 9 équipes à vérifier. Sur la journée du 28 septembre nous avons pu vérifier 4 équipes, il en restera 5 à contrôler lors des prochaines journées.

La commission a constaté une anomalie sur la rencontre GJ VAL de NOUERE contre l'ENT LINARS/NERSAC/FLEAC (2). Cette dernière a fait participer un joueur U19 (VIGNAUD Hugo) alors qu'il n'avait pas le droit de jouer dans la catégorie U16-U18.

Devant ces faits, leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du GJ VAL de NOUERE.

Inflige à l'ENT LINARS/NERSAC/FLEAC une amende de 25 € pour non-respect des catégories d'âge.

EVOCATIONS

Match n° 21874088 – U 17 Niveau 1 – JARNAC SPORTS / GJ MBCR (2) – du 14/09/2019

Inscription sur la feuille de match par l'équipe de JARNAC SPORTS du joueur BOULETREAU Thomas (en état de suspension).

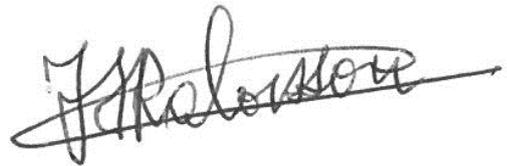
La Commission,
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de JARNAC SPORTS a été avisé par mail du secrétariat le 30/09/2019.
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/05/2019 de 1 match de suspension ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 27/05/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité à JARNAC SPORTS moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de GJ MBCR (2)
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de JARNAC SPORTS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

